

2. Belgique

2. 1. Résumé du rapport - Belgique

On peut s'attendre à ce que la prévention et l'enquête des mauvais traitements par la police soient bien développées dans un pays au cœur de l'Europe. La réalité est plus sombre: l'indépendance critiquée de l'organisme d'enquête spécial et la pratique de sanction extrêmement indulgente par les tribunaux, ainsi que certaines lacunes étonnantes sont caractéristiques du système.

2.1.1. Cadre légal

2.1.1.1. Devoirs des agents de police, règles de comportement, codes, lois, décrets pénalisant la torture et les mauvais traitements

La police belge est une force de police intégrée structurée sur deux niveaux : la Police fédérale et la Police locale. Bien que les deux niveaux soient autonomes, ils coopèrent pour assurer une fonction de police intégrée.

Les forces de police doivent garantir le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et doivent contribuer au développement d'une société démocratique. Les forces de police accomplissent leurs missions sous l'autorité d'autorités soient administratives, politiques ou judiciaires.

La loi belge définit la torture comme tout traitement inhumain délibéré provoquant une peine aigue ou des souffrances psychiques ou physiques très graves et cruelles. L'interdiction du Code pénal couvre tous les actes de torture et les traitements inhumains et/ou dégradants, peu importe le statut de l'auteur, et considère le fait qu'un auteur serait « un agent public ou un agent de police dans l'exercice de ses fonctions » comme une circonstance aggravante. Selon le Code pénal, le fait que de tels faits soient commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique pourrait ne pas être invoqué comme une justification des crimes de torture ou de traitement inhumain.

2.1.1.2. Codes disciplinaires et éthiques, autres dispositions

La Police belge est soumise à un Code de déontologie. Ce code prévoit que les agents de police s'assurent que les ordres qu'ils donnent et les actions qu'ils entreprennent aient une base légale et que leurs interventions soient proportionnées à l'objectif suivi. Ils ne peuvent ordonner ou commettre des actes arbitraires qui violeraient les droits et libertés. Un agent de police doit refuser lui-même des ordres illégaux, en particulier ceux de commettre des actes de tortures et/ou de traitements inhumains dans le cadre de ses fonctions. Il doit respecter le Code de déontologie et les dispositions légales nationales et internationales sur les services de police et doit informer sa hiérarchie de son refus d'obéir dans ce contexte. Au cours de leur formation, les agents de police sont informés de leur obligation d'agir en conformité avec la loi, incluant les lois pénales et humanitaires ainsi que le Code de déontologie. Les standards de comportement décrits par ce code sont critiqués car trop vagues pour être suivis et sanctionnés.

Le code de déontologie détaille les droits des personnes privées de liberté. Il établit des droits à l'aide médicale, à l'accès aux soins et à l'approvisionnement en nourriture et boisson. Les agents de police sont responsables de toute personne sous leur surveillance.

Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter des accidents, des fuites et doivent exercer une surveillance effective jusqu'à la fin de la détention. Ils doivent apporter leur soutien aux personnes détenues qui ont clairement besoin d'une aide médicale. Ils doivent fournir les premiers soins en attendant l'arrivée de personnels médicaux. Les enquêteurs doivent s'assurer de la qualité et de la fiabilité des enregistrements et des retranscriptions d'interrogatoires qu'ils mènent. Ils doivent informer les personnes de leurs droits, respecter leur droit au silence, ne pas les forcer à s'accuser eux-mêmes et s'abstenir de recourir à la violence, l'abus ou d'autres moyens illicites.

Le code de déontologie n'interdit pas explicitement la torture, mais rappelle aux agents de police leur obligation de respecter et de protéger les droits de l'Homme et de mettre en œuvre l'usage de la coercition et de la force dans des conditions strictes. De plus, certains aspects du code interdisent explicitement les traitements inhumains et dégradants.

Cependant, il y a un manque d'instructions précises pour les agents de police en ce qui concerne les règles éthiques lors de l'arrestation et de la détention. Certains services locaux ont développé des instructions à cet égard, mais il n'y a pas de dispositions générales.

2.1.1.3. Le pouvoir de détention, la durée de détention

En droit belge, deux types de privation de liberté peuvent être appliqués par les autorités répressives : l'arrestation administrative et l'arrestation judiciaire. La police peut ordonner l'arrestation judiciaire si une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction. Cette arrestation ne peut dépasser 24 heures (sauf exceptions justifiées dans lesquelles intervient le juge d'instruction). L'arrestation administrative est une mesure de retenue prise par un agent de police qui entraîne une privation temporaire de liberté. Il peut être appliqué pour maintenir ou rétablir l'ordre public ou maintenir la sécurité publique. Cette arrestation ne peut dépasser 12 heures. La personne en état d'arrestation administrative a les droits suivants: être informé de ses droits et obligations, notification d'un tiers, assistance médicale, informations écrites et orales de ses droits dans une langue qu'il comprend, droit à Manger et boire pendant sa détention. Dans ce type d'arrestation, le détenu n'a pas droit à un avocat.

2.1.2. Solutions institutionnelles

2.1.2.1. Contrôle de la police et de la détention

Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) est un organe externe des forces de police, responsable devant le Parlement fédéral chargé de surveiller la police, en particulier son rôle dans la protection des droits des citoyens, sa coordination avec d'autres organismes publics de contrôle et d'inspection Services et son efficacité. Le Comité P fait des rapports annuels sur son activité et des rapports individuels à chaque examen qu'il effectue. Ces rapports sont transmis au Parlement. Le Comité P compte cinq membres, nommés par le Parlement, et dispose de son propre service d'enquête dont les membres ont le statut de policiers judiciaires. Le fait que ce service soit composé de policiers provenant de différents services, chargés de surveiller le travail des policiers actifs, est critiqué par les organisations internationales pour son manque

d'indépendance, d'objectivité et de transparence. Toutefois, le Comité P considère l'emploi de policiers comme un atout et fait valoir que le fait d'avoir trois membres civils permanents surveillant son service d'enquête garantit effectivement sa neutralité.

L'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) un service dépendant des ministres de l'Intérieur et de la Justice est indépendant des services de police. La mission principale de l'AIG est d'inspecter les opérations de la police fédérale et des forces de police locale et d'en vérifier l'efficacité, en particulier l'application des lois. La loi sur la police intégrée confère aux membres de l'AIG un droit général et permanent d'inspection. L'AIG agit soit de sa propre initiative, soit sur ordre des ministres de la Justice ou des Affaires intérieures ou à la demande des autorités judiciaires et administratives, notamment des maires, des gouverneurs, du Procureur général, du Procureur fédéral, des procureurs et du Conseil fédéral de la police.

L'AIG soumet les résultats de ses inspections ainsi que ses recommandations aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, à l'autorité qui a initié son action et si l'inspection concerne une police locale, elle la soumet également aux maires de la municipalité concernée. Ces autorités peuvent alors prendre les mesures correctives nécessaires. L'AIG publie également un rapport annuel et des rapports spécifiques basés sur ses inspections. Les enquêteurs d'AIG sont en fait des agents détachés de leurs services de police réguliers, où ils peuvent ensuite retourner. Aussi, la politique d'AIG est décidée par les ministres de l'intérieur et de la justice, donc ce corps n'est pas considéré comme entièrement indépendant non plus.

2.1.2.2. Autorité d'enquête, son indépendance

L'enquête sur les mauvais traitements de la police est principalement assurée par le Comité P. Ce Comité a été critiqué pour son manque d'indépendance et de transparence. En fait, le Service d'enquête du Comité P comprend principalement des agents de police nommés pour une période de cinq ans renouvelable et détachés d'un service de police auquel ils retourneront après leur temps passé au Comité P. Il en résulte un manque d'efficacité des sanctions juridiques prises contre les policiers.

2.1.3. Garde-fous spécifiques

2.1.3.1. Enregistrement audio et vidéo

Le droit belge ne fournit aucune base juridique spécifique sur les caméras de planche de bord de voiture de police ou les caméras de corps. L'utilisation de tels dispositifs n'est pas légalement déterminée, par conséquent elle n'est pas non plus interdite. Des expériences pilotes utilisant de tels outils technologiques sont menées dans certaines régions de Flandre et de Bruxelles. En général, les voitures de police ne sont pas équipées d'appareils d'enregistrement vidéo. Il en va de même pour la plupart des anciens bâtiments de police, mais tous les nouveaux bâtiments sont équipés de caméras de vidéosurveillance et l'équipement s'améliore progressivement, mais cela dépend du commandant et des moyens financiers disponibles. Un décret royal de 2007 autorise la mise en cellule de caméras mais ne le rend pas obligatoire.

Il est possible de faire un enregistrement de l'interrogatoire, mais il n'est pas obligatoire ou généralement fait. La pratique varie dans les postes de police. Il est toutefois obligatoire

pour les victimes mineures, mais pas pour les suspects. Les interrogatoires sont dans la grande majorité des cas enregistrés par écrit. Les caméras sont rarement utilisées, en raison du manque de moyens. Habituellement, si une salle d'entrevue est équipée de vidéosurveillance, c'est à des fins de surveillance, pas pour enregistrer le contenu de l'interrogatoire. Le procès-verbal de l'interrogatoire est généralement fait par l'officier de police qui effectue l'entrevue en tapant simultanément les questions et les réponses, ce qui peut conduire à un résumé écrit résumé. Des problèmes peuvent également se produire concernant la traduction dont la fiabilité ne peut pas être supervisée sans enregistrement vidéo ou audio.

Bien que, en principe, il ne soit pas interdit aux personnes extérieures d'enregistrer une action policière, la plupart du temps les policiers réagissent négativement dans de tels cas, ce qui peut mener à l'intimidation, à la saisie illégale de matériel ou, dans certains cas, à la violence policière. Les journalistes et les citoyens sont parfois arrêtés pour avoir légitimement enregistré les actes de la police, même en saisissant leur matériel et en effaçant leurs enregistrements.

Il semble qu'il soit très difficile d'accéder aux enregistrements lorsqu'un traitement illégal est soupçonné ou allégué. Parfois, parce que la police allègue que les caméras ne fonctionnaient pas à l'époque des événements ont eu lieu. Dans de nombreux cas, les policiers n'envoient pas d'enregistrements aux avocats ou aux juges qui les demandent, mais ils envoient une déclaration de ce que les images montrent.

En ce qui concerne le temps de stockage, les enregistrements CCTV doivent être supprimés après un mois. Certaines caméras filment sans enregistrement, d'autres conservent un enregistrement pendant 30 jours maximum, ce qui est plus court que le délai imparti pour répondre à une demande de preuve (qui est de 45 jours).

2.1.3.2. Examen médical

La loi belge prévoit le droit à l'assistance médicale sans condition pour toute personne privée de liberté, mais il n'y a aucune obligation inconditionnelle d'examen médical à l'admission. Elle n'est obligatoire que si le détenu est blessé ou s'il le demande. Le détenu a le droit de demander un examen par un médecin de son choix à ses frais. Le détenu doit obtenir des informations sur ses droits, y compris le droit de demander un examen médical. Il existe des différences considérables dans la pratique consistant à assurer ce droit en fonction du lieu de détention. Le refus complet de l'assistance médicale n'est pas inconnu, certains policiers ont tendance à décider de la nécessité et donc la permission d'un examen médical dépend de leur propre discrétion. Souvent, les victimes ne reçoivent pas le rapport médical de leur examen.

Il n'y a pas de médecins de police ou de personnel médical attaché à un poste de police, les examens des détenus sont effectués par des médecins indépendants, payés par la police. En général, les victimes sont emmenées à l'hôpital le plus proche pour une consultation. On suppose qu'une certaine connivence se développe entre les policiers et les médecins des services d'urgence.

Selon la loi, les agents de police ne devraient pas être présents à l'examen, sauf si le médecin le demande expressément. En fait, ils restent souvent, invoquant des raisons de sécurité. Le médecin et la personne arrêtée peuvent leur demander de quitter la salle

et ils peuvent leur demander de rester s'ils ne se sentent pas en sécurité. Les médecins ne demandent pas toujours aux policiers de partir, mais lorsqu'ils arrivent, les policiers deviennent obligés de partir.

Le médecin ne doit pas rechercher les causes probables de blessures ou prendre des photos de celles-ci. Le médecin généraliste qui procède à l'examen ne doit en aucun cas renvoyer la documentation médicale à quiconque, sauf à la victime sur la base du principe du secret médical. Les victimes peuvent recevoir une copie de leur dossier médical plus tard au cours de la procédure sur demande.

2.1.3.3. Droit à un avocat

La personne arrêtée a droit à un avocat en cas d'arrestation judiciaire, mais pas en cas d'arrestation administrative. Si l'avocat ne peut être présent à l'interrogatoire, le plaignant doit avoir une conversation téléphonique avant cet interrogatoire. En fait, les avocats commis d'office ne sont pas toujours venus aux interrogatoires, surtout dans la Région de Bruxelles-Capitale, ils préfèrent les conversations téléphoniques. La police doit informer l'avocat dès qu'ils sont prêts à commencer l'interrogatoire et l'avocat a deux heures pour se rendre au poste de police. Lorsque ce délai est expiré, ils n'ont aucune obligation d'attendre. Dès que l'avocat est présent, ils disposent de 30 minutes pour discuter de l'affaire en privé et l'avocat a le droit d'obtenir des renseignements sur les circonstances générales et les accusations existantes. Cette information doit être fournie par la police. Pendant l'interrogatoire, l'avocat doit rester silencieux et ne peut intervenir. Il peut déposer une plainte pour mauvais traitements après l'interrogatoire et intervenir devant le juge d'instruction. L'officier de police a toute autorité sur le contenu du rapport officiel. L'avocat peut demander l'écriture de certains éléments, mais l'agent de police n'est pas obligé de répondre favorablement.

2.1.3.4. Droit d'informer une tierce personne

La police est tenue d'en informer un tiers le plus tôt possible si la personne arrêtée le demande. La personne arrêtée peut demander à faire l'appel par elle-même mais la police peut décider d'appeler par elle-même (et habituellement le faire). En cas d'arrestation administrative, la police peut refuser si elle estime que la personne représente un danger pour l'ordre public. En cas d'arrestation judiciaire, seul le procureur du roi ou le juge d'instruction peut refuser un appel au motif d'un risque de collusion ou de destruction de preuves.

2.1.3.5. Risque de poursuites pour fausse accusation

Il est rapporté que certains policiers font des rapports antidatés de rébellion quand ils savent que la personne dépose une plainte contre eux. Cette pratique (que certains jugent presque systématique) dissuade les victimes de déposer des plaintes.

2.1.4. Mécanismes de lutte contre la torture et les mauvais traitements

2.1.4.1. Système de plainte

Une plainte contre les mauvais traitements peut être adressée au Bureau du Procureur, à un poste de police ou au Centre pour l'égalité des chances. La plainte peut donner lieu

à des poursuites judiciaires ou à une procédure administrative. La première instance à laquelle une victime peut se tourner est la police. La police ne peut refuser d'enregistrer une plainte.

2.1.4.2. Procédures administratives

Les plaintes relatives aux mauvais traitements peuvent également être traitées dans le cadre d'une procédure administrative qui ne donne pas nécessairement lieu à une sanction pénale pour l'agresseur. Ces plaintes doivent être adressées au Comité P par l'intermédiaire de sa plate-forme en ligne ou à l'AIG.

Le Comité P publie régulièrement le nombre de plaintes qu'il reçoit. Le nombre de plaintes augmente d'année en année. Dans son rapport annuel 2012, le Comité a noté une augmentation du nombre de plaintes de violence policière, passant de 468 en 2010 à 576 en 2012. Toutefois, ces chiffres sont faussés, car la Commission P prend uniquement en compte les plaintes qu'elle reçoit directement des citoyens (et ne mentionne pas le nombre de plaintes émanant d'autres organes de surveillance tels que l'AIG et/ou les mécanismes de contrôle interne de la police) et parce qu'il ne compte qu'un dossier par événement, même si un grand nombre de citoyens sont concernés. On estime que le Comité P déclare que 80% des plaintes sont abusives (c'est-à-dire plaintes sans fondement réel, fausses accusations). Les victimes ont également allégué qu'elles avaient été soumises à des pressions exercées par des policiers pour signer des rapports erronés, ce qui rend difficile pour les victimes de déposer des plaintes par la suite.

2.1.4.3. Procédures pénales

Une victime ne peut pas, par elle-même, exercer une action publique. Mais dans le cas où le procureur public omet d'agir, la victime peut faire valoir l'action publique par une assignation directe à comparaître devant un tribunal de première instance. Il est également possible de déposer une plainte directement devant un juge d'instruction. C'est la meilleure garantie d'avoir un juge indépendant et juste qui mènera alors une enquête. En revanche, les plaintes adressées aux forces de police et au ministère public peuvent être clôturées pour des motifs discrétionnaires, sans suite.

Lorsqu'il dépose une plainte, il faut également déposer une déclaration de lésée au secrétariat du Procureur ou directement au poste de police. Ensuite, l'accusation devra notifier soit la clôture du dossier et ses raisons, le début de l'enquête judiciaire et la date de l'audience.

Les procédures pénales en Belgique se divisent en étapes d'enquête et de procès. Dans la plupart des cas, l'enquête est dirigée par le procureur ou, dans certains cas, plus complexe ou plus grave par un juge d'instruction. Au cours de l'enquête, des preuves sont réunies pour établir si une infraction a été commise et par qui. Une fois l'enquête terminée, l'affaire est close ou renvoyée devant un tribunal pour être jugée.

2.1.4.4. Action disciplinaire

Un policier risque une sanction disciplinaire pour tout acte ou comportement - même en dehors de l'exercice de ses fonctions - qui peut entraîner une faute professionnelle ou mettre en danger la dignité de la police. Un officier de police peut être puni pour

mauvais comportement, même s'ils n'ont rien fait d'illégal. La sanction peut aller d'un simple avertissement à une révocation et inclut notamment la réduction des salaires.

Le Comité P a noté à maintes reprises que les autorités disciplinaires punissent plus lourdement et presque exclusivement des faits qui se font en dehors de l'exploitation du service ou des infractions aux obligations professionnelles tandis que les abus de pouvoir ou de pouvoir qui surviennent principalement pendant l'exploitation du service ne sont pas suffisamment sanctionnés. Le rapport du Comité P de 2013 montre que des sanctions disciplinaires ont été appliquées dans 6 des 39 affaires judiciaires où les policiers ont finalement été condamnés pour voies de fait (c'est-à-dire dans 15% des cas), comparativement à près de 60% Dans les cas qui impliquaient une condamnation par fausse monnaie.

2.1.4.5. Droits des victimes

Toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un incident constituant une infraction en droit interne est considérée comme victime et jouit de certains droits juridiques individuels avant, pendant et après une procédure pénale. En tant que victime, pour participer plus activement à la procédure, il est possible d'être enregistré en tant que partie lésée ou de présenter une réclamation en tant que partie civile à une procédure pénale.

2.1.4.6. Poursuites privées

L'institution judiciaire de poursuite privée n'existe pas dans la juridiction belge. Dans certaines circonstances, il est possible d'engager une procédure pénale en convoquant directement l'auteur de l'infraction ou en déposant une plainte auprès du juge d'instruction et en même temps en demandant à être considérée comme partie civile. Le moyen le plus efficace en cas de mauvais traitements consiste à intenter une action en tant que partie civile dans une procédure pénale, ce qui entraîne nécessairement la comparution devant un juge. La requête en procédure civile peut être présentée pendant la phase préparatoire au procès et pendant les audiences du tribunal. En tant que partie civile, on peut non seulement demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi, mais aussi bénéficier de certains droits tout au long de la procédure pénale. Pendant la phase préparatoire au procès, on peut demander à inspecter le dossier criminel et demander que d'autres mesures d'enquête soient prises.

2.1.4.7. Action au civil, dommages et intérêts

Une action en responsabilité peut être liée à une procédure pénale, mais peut également être dirigée indépendamment.

2.1.4.8. Exclusion de la preuve

Le suspect d'une infraction criminelle est libre de répondre ou non aux questions qui lui sont posées, selon qu'il estime être conforme à ses propres intérêts. L'accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ni d'être forcé de plaider coupable. Cela implique le droit de l'accusé d'éviter l'auto-incrimination. Les éléments de preuve recueillis en violation de ce droit doivent être exclus.

Le silence de l'accusé ne peut être sanctionné. Il est également interdit d'interroger une personne accusée sous serment. Toutefois, le témoin est tenu de dire la vérité selon le serment à prendre, mais a toujours le droit de ne pas répondre aux questions qui peuvent conduire à se blâmer.

En principe, un aveu n'est pas admis comme preuve s'il est donné sous la contrainte ou dans la violation de la loi pertinente, y compris notamment si l'avocat n'est pas présent. La victime peut rapporter ces circonstances au magistrat de la poursuite l'interrogeant pour un prétendu acte répréhensible afin de le faire enregistrer. Mais en pratique, la confession ne sera écartée que si les mauvais traitements sont prouvés. En principe également, un juge d'instruction doit être désigné pour enquêter sur ces allégations. C'est une obligation pour l'Etat belge, qui ne se conforme pas toujours.

2.1.5. Expérience dans la pratique

2.1.5.1. Pratiques sentencielles et sanctions appliquées

L'impunité des délinquants policiers est répandue. Le Comité P a souligné qu'entre 2009 et 2012, seulement 39 cas ont établi que la violence policière était illégitime, malgré les nombreuses allégations de violences policières commises par des ONG. Parmi ces 39 affaires judiciaires, 31 ont abouti à des sanctions les plus légères, soit une simple condamnation (3), soit une suspension de la peine (28), ce qui constitue un traitement favorable égal à l'absence de peine avec un casier judiciaire propre. Deux cas se sont soldés par une peine de service (sans inscription au casier judiciaire), 12 avec des peines complètes ou partiellement suspendues. Un seul cas s'est terminé lorsque l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement effective. Parmi ces 39 dossiers, le Comité P n'a été informé que de 6 sanctions disciplinaires: 1 réprimande, 2 retenues sur le salaire, 1 suspension disciplinaire de droit, 1 rétrogradation à un taux de salaire maximum inférieur et une seule retraite obligatoire annulée plus tard par le Conseil D'État. Par conséquent, on peut dire que, de facto, il existe une impunité presque totale pour les policiers qui commettent des actes de violence illégale.

2.1.5.2. Données disponibles

Il n'existe pas de données centralisées sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements ni sur l'usage illégal de la force par les policiers. Par conséquent, ni l'information statistique sur le résultat ni le taux de réussite des enquêtes pertinentes. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont exprimé leurs inquiétudes concernant ce manque de données, mais les recommandations sur la nécessité d'établir des statistiques n'ont pas été appliquées jusqu'à présent.

Il n'existe aucune information structurée et systématique sur les sanctions appliquées pour les mauvais traitements. Le Comité P a admis dans son rapport annuel de 2006 qu'il y avait une politique de tolérance au niveau criminel à l'égard des membres de la police et près d'un agent sur trois a obtenu une suspension et a conservé un casier judiciaire propre.

En ce qui concerne le nombre d'auteurs, la loi exige que les tribunaux transfèrent au Comité une copie des décisions concernant les policiers mais, dans la pratique, cette obligation n'est pas suffisamment respectée. Par conséquent, le Comité P reçoit

des informations partielles ou même parfois aucune décision de certains districts judiciaires, de sorte qu'il n'existe pas de données fiables à ce sujet.

2.1.5.3. Problèmes, critiques

Une recommandation est constamment et régulièrement réitérée par les institutions des droits de l'homme: la Belgique doit d'abord ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et deuxièmement, instituer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux « Principes de Paris ».

Il est également urgent de réformer le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, car ils datent respectivement de 1878 et 1867 et, malgré diverses réformes, ils n'ont pas été entièrement remaniés, ce qui les rend difficilement lisibles. En outre, l'inadéquation du Code pénal entraîne également une surpopulation carcérale. La Belgique doit mettre en place une réflexion sur les incriminations et les sanctions, car beaucoup d'entre eux ne sont pas adaptés à la société d'aujourd'hui.

Les restrictions au droit à un avocat, le droit d'être examiné par un médecin indépendant et le droit de communiquer avec les membres de la famille ou d'autres personnes choisies par le détenu soulèvent également des préoccupations de diverses organisations internationales.

Un autre sujet est la possibilité d'identifier les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Actuellement, les policiers impliqués dans le maintien de l'ordre public, en particulier pendant les manifestations, ne portent aucun signe distinctif permettant leur identification en cas d'incident. Bien qu'une réforme législative soit entrée en vigueur pour permettre aux citoyens d'identifier les membres de la police en toute circonstance, soit par une plaque signalétique, soit par un numéro d'intervention, la présente loi ne peut entrer en vigueur que si un arrêté royal est adopté pour fixer des détails pratiques. La mise en œuvre concrète de cette obligation a été repoussée plusieurs fois et on craint qu'un tel acte ne soit jamais adopté, rendant ainsi cette loi non applicable.

Les décisions du CEDH soulignent une durée inhabituelle de l'enquête et la Belgique a été sévèrement critiquée pour son inaction. Parfois, les délais sont si longs que les tribunaux finissent par prononcer une simple condamnation au fur et à mesure que le temps s'est écoulé ou que les faits sont prescrits et ne peuvent être poursuivis.

2. 2. Evaluation de la Belgique		1	2	3	no data/not relevant	
Interdiction de la torture – régulation et	Mise en œuvre/présence de l’Art. 3 de la CEDH dans le droit pénal national	Pas de mise en œuvre directe	Mise en œuvre partielle avec des éléments manquants	Mise en œuvre intégrale		
				X		
	Règles et guide pratique détaillés pour les agents de police	insuffisant/non existant	Normativité partielle/vague et général	Régulé de manière consistante		
		X				
	Mise en œuvre des règles dans la pratique	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	culture of conformité, intention profonde de respect		
		X				
Documentation des faits, preuves potentielles	Charge de la preuve concernant l’admission d’un rapport présumé faussé dans les preuves		Incombe au plaignant	Incombe à l’Etat		
			X			
	Use of cameras	Caméra dans véhicule	Non-disponible/interdit	En partie disponible/ possible/décision de l’agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire	
				X		
		Caméra individuelle	Non-disponible/interdit	En partie disponible/ possible/décision de l’agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire	
			X			
	Par un tiers	Interdit	possible mais empêché	possible et accepté		
			X			
	Lieux de détention	Non-disponible/interdit	possible/décision de l’agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire		
			X			

Documentation des faits, preuves potentielles	Use of cameras	Enregistrement audio et vidéo de l'interrogatoire	Non-disponible	En partie disponible/ possible/décision de l'agent de police	Largement disponible/ pratique généralisée/ obligatoire	
				X		
		régulation et pratique concernant l'utilisation de caméras	Non-conformité systématique sur certains points	Des abus individuels ne sont pas rares	respect des règles	
				X		
	Examen médical	Examen médical à l'entrée	Pas toujours/sur demande/ libre décision de la police			obligatoire
				X		
		Statut du médecin examinant	Employé de la police / contractuel	Ministère de la santé/ médecin généraliste au cas par cas		Médecin légal indépendant
					X	
		Droit de choisir son propre médecin et implication de ce droit	Pas de tel droit	Généralement pas respecté dans la pratique		Généralement respecté dans la pratique
					X	
	Expertise, qualité, standards professionnels	Pas d'exigence standard ou formelle/ examen superficiel	Protocoles standardisés/ examen de qualité		Expertise médico-légale, examen de haute qualité	
			X			
	Accès à l'examen médical, documentation	Pas d'accès/obstrué	Sur demande		accès accordé automatiquement	
			X			
	Valeur probatoire de la documentation	Faible valeur/pas de photos/ pas de documentation suffisante	acceptable/pas critiqué/ photos d'usage limité		Documentation sérieuse et de qualité/ photos utiles	
			X			

Documentation of facts, potential evidences	Medical examination	Avis du médecin sur les possibles raisons des blessures	interdit/jamais inclus X	Peut être inclus	Devrait être inclus
		Obligation de transmettre le dossier médical à l'autorité d'enquête en cas de suspicion de mauvais traitement	Transmission ex officio interdite/pas pratiquée par les médecins X	parfois/obligation mais les médecins la respectent rarement	obligation de transmettre
		Intimité	Pas garantie	Garantie sur demande X	Garantie d'office sauf sur demande
		Agent de police présent si l'intimité n'est pas garantie	Toujours l'agent qui a procédé à l'arrestation	L'agent qui a procédé à l'arrestation peut être présent	Jamais l'agent qui a procédé à l'arrestation X
	Droit d'informer un tiers		obstrué	limité X	effectif
	Droit à un avocat	Accès	Pas garanti / garanti sur papier mais systématiquement obstrué	Garanti et généralement respecté X	respecté
		Consultation	Pas garanti avant interrogatoire / garanti sur papier mais obstrué	limité X	Garanti avant interrogatoire
		Présence à l'interrogatoire	Pas garanti / obstrué	Pas garanti / décision de police X	garanti

Enquête, poursuite, preuve	Indépendance formelle de l'autorité d'enquête	Fait partie de la police	Organe indépendant avec points connexes et intérêts mutuels/procureur	Organe complètement indépendant	X
	Indépendance des employés de l'autorité d'enquête	Anciens/actuels policiers	Points connexes et intérêts mutuels/procureur	Indépendance totale	X
	Perception publique des poursuites	non indépendant	Certaines inquiétudes / pas entière confiance	indépendant	X
	Valeur de la preuve du témoignage d'un agent de police	décisive	Plus forte que d'autres témoignages	Pareille que d'autres témoignages	X
	Poursuites privées	Pas possible	possible dans la loi mais pas en pratique	Possible en pratique	X
Procédures disciplinaires	Probabilité	inhabituel		habituel	X
	Lien avec une procédure pénale	Très lié / subsidiaire	parallèle	procédures indépendantes	X
	Possible renvoi d'un agent de police	Sanction pas appliquée/ exemption régulière	Possibilité d'exemption	Renvoi effectif en cas de condamnation	X
	Plainte pour dommages	Action au civil séparée basée sur une condamnation définitive	Dans la procédure pénale	Action au civil séparée et indépendante	X X

<i>Monitoring</i>	Données	Nombre de plaintes	Non collecté / non fiable X	Collecté mais pas disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Nombre et type de procédures	Non collecté / non fiable X	Collecté mais pas systématiquement / non disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Résultats des procédures	Non collecté centralement / non fiable X	Collecté mais pas systématiquement / non disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
		Nombre de condamnations, type de sanctions	Non collecté centralement / non fiable X	Collecté mais pas systématiquement / non disponible / non publique	Collecté centralement et disponible publiquement
<i>Total</i>			58		